

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 31.25 Arrêté municipal portant interdiction de circulation « ROUTE BARRÉE », d'interdiction d'accès et de STATIONNEMENT INTERDIT sur la rue du Pic Mallet, sur la rue Breissand et sur l'Allée des Myosotis pendant la Cérémonie du 18 février 2025 à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

**VU**, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

**VU**, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

**VU**, La demande de Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret, afin de pouvoir organiser la cérémonie commémorative du 18 février 2025 à 11h30 devant se dérouler aux abords de la Stèle de la Libération de la Coupure du Cotentin se situant à l'intersection de la rue du Pic Mallet et de la rue Breissand à BARNEVILLE-CARTERET et donc en ce sens, demande l'autorisation à ce que des restrictions d'accès, de circulation et de stationnement soient instaurées afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie le 18 février 2025 de 10h45 à 13h00 ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses personnalités sont conviées à cette cérémonie du 18 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À cet effet, **le 18 février 2025**, des restrictions de circulation, d'accès sont portées comme ci-dessous :

**CIRCULATION INTERDITE « ROUTE BARRÉE » - ACCÈS INTERDIT entre 10h30 et 13h00 :**

la circulation sera interdite « **ROUTE BARRÉE** » pendant l'organisation et le déroulement de la Cérémonie Commémorative au Monument de la « Coupure du Cotentin » se situant à l'intersection de la rue du Pic Mallet avec la rue Breissand.

**Seront coupées à la circulation les rues suivantes :**

- 1) La Place de l'Église. De son intersection avec le sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à son intersection avec la rue du Pic Mallet.
- 2) La rue du Pic Mallet (de son intersection avec la rue Médéric jusqu'à l'intersection avec l'entrée de la caserne des pompiers sise rue du Pic Mallet),
- 3) La rue Breissand (partie comprise entre la rue Saint Jean et la rue du Pic Mallet).

**Seule, la circulation provenant de la D 650 dénommée la « TOURISTIQUE » sera autorisée en direction de la rue du Pic Mallet – déviation sur le côté de la caserne des Pompiers en direction de l'Allée des Myosotis – Place de l'Église.**

**La circulation en partance de la Place du Docteur Auvret – Place de l'Église - rue Froide – Chemin du Lillet – Allée des Myosotis en direction de la Départementale D 650 dénommée la « TOURISTIQUE » sera strictement interdite.**

Les automobilistes devront emprunter les déviations mises en place.

**STATIONNEMENT INTERDIT :**

- 1) Du 17 février 2025-23h00 au 18 février 2025-15h00, le stationnement sera interdit (sauf véhicules conviés pour la cérémonie) sur la totalité du parking se situant à l'angle de la rue du Pic Mallet et de la rue des Myosotis à Barneville-Carteret (devant l'entrée principale du cimetière).
- 2) Le stationnement sera également interdit du 17 février 2025-23h00 jusqu'au 18 février 2025-15h00 sur les deux côtés de la chaussée de la rue du Pic Mallet entre la caserne des pompiers et le parking se situant devant le cimetière sis Allée des Myosotis.
- 3) Le stationnement sera également interdit le 18 février 2025 de 8h00 à 15h00 sur les deux côtés de la chaussée de l'Allée des Myosotis.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, aux véhicules des diverses personnalités attendues, aux véhicules de secours et de la sécurité publique ainsi qu'aux organisateurs.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront matérialisées par des barrières et des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les services techniques de la commune de Barneville-Carteret.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale et le Garde Champêtre sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Les Pieux,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef de poste de la Marine Nationale du Sémaphore de Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 11 février 2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.

